

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ouverte au public du 25 juillet au 15 août 2022
sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires
(<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>) portant sur le

**projet d'arrêté fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles
des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par
les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
pour la période 2022/2025**

1. Caractéristiques de la consultation

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 25 juillet 2022 et soumise à consultation du public jusqu'au 15 août 2022 sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-plafonds-departementaux-a2693.html>

A partir de ce site, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La consultation a porté sur un projet d'arrêté fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022/2025. Le projet d'arrêté prévoit, en application de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, de déterminer les plafonds annuels de prélèvements pour chaque département. A la différence du précédent arrêté triennal, il ne fixe de plafonds que pour les piscicultures, aucun plafond n'étant établi (et donc, aucune dérogation ne pouvant être accordée) sur les cours d'eau et plans d'eau.

2. Modération et nombre total de contributions

La consultation a fait l'objet d'une participation modérée. Elle a ainsi totalisé **2516** contributions durant les dates d'ouverture. Une modération a posteriori a permis d'isoler des contributions multiples d'un même contributeur (entre 2 et 5 messages) ou non pertinentes car hors sujet ou injurieuses.

La présente synthèse porte donc sur un total de **2374** contributions qui ont été individuellement analysées par le service instructeur.

3. Sens des contributions

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les messages dans lesquels la position exprimée n'est pas argumentée et ceux justifiant leur avis ;
- les messages exprimant des positions générales ou de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation ;
- les messages dont le contenu fait état d'une confusion et dont il n'est pas clair qu'ils soient favorables ou non au projet d'arrêté tel que soumis à la consultation ;
- les messages véhéments au contenu parfois virulent qui marquent une opinion très affirmée ;
- les messages redondants suite à de mauvaises manipulations de saisie.

La majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou de sa thématique. Toutefois, une proportion marquée de participants expose des considérations sur la situation du cormoran en France (état de la population, protection, dégâts causés...), celle des poissons menacés, de la pêche ou encore des pisciculteurs, sur les actions à mettre en place, sans pour autant livrer d'avis sur le projet d'arrêté. De même, un grand nombre de contributions sont confuses et n'ont pu être classées, car elles exprimaient notamment un positionnement en faveur de la régulation, mais sans indiquer si elles étaient favorables ou non aux dispositions du projet d'arrêté. Certains commentaires sont également hors sujet, portant notamment sur les chasses traditionnelles. Ainsi, l'ensemble des contributions qui ne peuvent être classées ni comme favorables ni comme défavorables au projet d'arrêté s'élève à un total de **282**.

Mobilisation en défaveur de l'arrêté :

La consultation s'est soldée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté avec **1642** contributions contre celui-ci, soit plus de **69,16 %** des avis exprimés.

En premier lieu, il faut noter que les contributions défavorables font état d'arguments antagonistes afin de s'opposer au projet de texte. En effet, ce type de contributions exprime tantôt un désaccord avec l'absence de plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau hors pisciculture, tantôt à l'inverse une opposition à toute forme de destruction de l'espèce Grand Cormoran.

Parmi les contributeurs qui estiment que le texte devrait permettre les destructions sur les cours d'eau et plans d'eau hors pisciculture, une grande partie rappelle la fragilité du milieu aquatique et la nécessité de le protéger. Ils rappellent souvent l'impact de cet oiseau exclusivement piscivore sur les espèces ichthyennes, les grandes quantités de poisson consommé, blessé, le stress engendré chez les poissons par ce prédateur. Ils expliquent que la présence du Grand Cormoran est un facteur déterminant, qui s'ajoute à d'autres (pollutions, sécheresse...), pour mettre en péril les rivières et plans d'eau. Ils considèrent que l'augmentation des populations depuis de nombreuses années, sa présence nouvelle dans des secteurs où elle était auparavant absente, ne justifient plus son classement parmi les espèces protégées, puisqu'elle n'est plus menacée, et qu'il faut intensifier les destructions, assouplir les conditions d'octroi de dérogations, permettre les destructions au nid car moins onéreuses. Beaucoup de participants estiment également que l'espèce n'est pas autochtone, qu'elle

est invasive ou nuisible, ou qu'elle n'a pas sa place à l'intérieur des terres. Les contributeurs manifestent leur incompréhension face à la différence de traitement entre les piscicultures et les plans d'eau et cours d'eau, et face à une politique qui favorise, par des actions coûteuses, la préservation d'un milieu qui serait par ailleurs mis à mal par le Grand Cormoran. Pour certains, l'impact économique sur les piscicultures, activité traditionnelle, mais aussi sur l'activité de loisirs de pêche et le tourisme, sera très important et n'est pas pris en compte. Des associations (Fédérations départementales de pêche, Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique) se prononcent également en ce sens, regrettant l'absence d'autorisations sur les cours d'eau, indiquant l'inefficacité des solutions alternatives. Nombre de commentaires pointe la légitimité des espèces de poisson menacées à être protégées et considèrent qu'il est illogique de préserver le Grand Cormoran au détriment d'espèces piscicoles.

A l'opposé, de nombreux participants se prononcent contre toute destruction de grands cormorans, l'espèce étant protégée, et faussement rendue responsable du mauvais état de conservation des espèces de poisson menacées. Des contributeurs indiquent que la conservation de la biodiversité doit être un impératif supérieur aux intérêts particuliers. Pour certains, des solutions alternatives doivent être utilisées : répulsifs lumineux, acoustiques, à ultrasons. Enfin, quelques commentaires arguent que si les populations hivernantes en France sont en augmentation, c'est en raison des hivers plus doux qui conduisent les individus à ne plus migrer vers le sud ; ils rappellent que dans le nord les populations nicheuses n'augmentent pas.

Mobilisation en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de **450**, soit **18,95%** des avis exprimés.

Comme pour les contributions défavorables, les participants font état de positions diverses, voire contraires, pour marquer leur accord avec le projet d'arrêté. En effet, certains participants indiquent que la régulation est nécessaire en raison de l'impact de l'espèce sur les populations piscicoles, et d'autres voient dans ce texte, qui diffère des précédents, un progrès pour la protection de l'espèce, en réduisant les possibilités de destruction.

Une part des contributions favorables souligne la nécessité de régulation, sans pour autant faire la distinction entre les piscicultures et les cours d'eau et plans d'eau. Les arguments sont en partie les mêmes que ceux développés par les opposants au projet de texte : impact du Grand Cormoran sur les espèces piscicoles, effectifs en augmentation justifiant la mise en place de mesures spécifiques, espèce décrite comme un prédateur dont on doit se protéger au même titre que le loup. Des avis nuancés font état du besoin de régulation pour que l'équilibre prédateur/proie soit respecté.

Une autre part des contributeurs voit dans cet arrêté un texte qui protège mieux l'espèce et qui représente une avancée satisfaisante par rapport aux précédents arrêtés fixant les plafonds départementaux. Ils estiment que le Grand Cormoran ne concurrence pas les pêcheurs mais que les prédateurs s'adaptent aux stocks de proie. Pour certains, l'espèce n'est responsable que de manière insignifiante de la chute des populations piscicoles et du dépérissement des rivières, et l'arrêt des tirs sur les cours d'eau et plans d'eau est logique. Plusieurs associations de protection de la nature s'expriment pour marquer leur accord sur les termes du projet de texte.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet d'arrêté.